

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE TERRITORIAUX

Référence : décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié dans sa version consolidée au 29 décembre 2006

Catégorie A

Grades :

professeur d'enseignement artistique de classe normale (grade de recrutement)

professeur d'enseignement artistique hors classe (grade d'avancement)

Filière culturelle

1) Missions

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures, et ils exercent leurs fonctions dans l'une des quatre spécialités du cadre d'emplois :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Art dramatique sont enseignées dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat

La spécialité Arts plastiques l'est dans les écoles régionales ou municipales des beaux arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'Etat.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et des écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Aucune de ces missions n'est réservée aux professeurs d'enseignement artistique hors classe.

2) Modes d'accès

Par concours

Caractéristiques générales

Chaque session comporte des concours externes et des concours internes, sur titres ou sur titres avec épreuves selon la spécialité,

Ils sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du C.N.F.P.T. dans les spécialités ou disciplines suivantes :

- . Musique,
- . Danse,
- . Art dramatique,
- . Arts plastiques.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

* Répartition des postes à pourvoir

Le concours interne porte sur 20% des postes à pourvoir, dans chacune des spécialités (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ou, le cas échéant, dans chacune des disciplines.

La répartition fixée par l'arrêté portant ouverture du concours peut être modifiée par le jury lorsque le nombre de lauréats à l'un des deux concours est inférieur au nombre de

places offertes à ce concours dans la limite de 15% de la totalité des postes ouverts à ces concours.

Concours externe

Les candidats doivent remplir :

- les cinq conditions générales de recrutement dans la fonction publique et des conditions de titres ou diplômes variables selon la spécialité.

Ils doivent être titulaires :

- . Pour les spécialités musique et danse : du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

- . Pour la spécialité art dramatique : du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline art dramatique.

- . Pour la spécialité arts plastiques : d'un diplôme national égal à BAC + 3 ou figurant sur la liste établie par l'article 1er et en annexe du décret du 2 sept. 1992.

Cette spécialité est également ouverte aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre de la Culture après avis d'une commission créée à cet effet.

Les épreuves du concours externe

Spécialité Musique

Le jury apprécie les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état portant sur l'une des disciplines suivantes : piano, violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte à bec, flûte traversière, hautbois, saxophone, basson, harpe, clarinette, cor, trompette, trombone, guitare, accordéon, percussions, tuba, formation musicale, accompagnement, jazz, chant, ensembles vocaux, clavecin, orgue, jazz, musique électroacoustique, ondes Martenot et synthétiseurs, ensembles instrumentaux, musique ancienne, musique traditionnelle, écriture et culture musicales, animation, direction.

Spécialité Danse

Il s'agit d'un concours sur titre avec épreuves. Il se déroule comme le concours spécialité Musique. Il comprend trois disciplines :

- . danse contemporaine
- . danse classique
- . danse jazz

Spécialité Art dramatique

Il s'agit d'un concours sur titres avec épreuves.

Le jury apprécie les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

* Spécialité Arts plastiques

Cette spécialité comprend 12 disciplines.

Le concours externe, pour la spécialité arts plastiques, comprend une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission.

- l'épreuve d'admissibilité :

- . Un examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses oeuvres, travaux ou recherches personnels. La présentation écrite consiste en une note détaillée de 10 pages maximum dactylographiée présentant la démarche de recherche et de création du candidat.

- Les épreuves d'admission consistent en :

- . Une épreuve pédagogique, correspondant aux fonctions à exercer, en présence d'élèves (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;

. Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient 3) ;

. Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

Concours interne

Le concours interne est réservé aux assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique.

Pour l'enseignement des arts plastiques, il est également ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre de la culture après avis d'une commission créée à cet effet.

Les candidats à un concours interne doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation conduisant à la titularisation dans un grade de la fonction publique.

Dans les spécialités musique, danse et art dramatique, le concours interne est un concours sur titre et épreuves ; les candidats doivent détenir des diplômes ou formations qui seront précisées par décret.

Promotion interne

Grade de recrutement

L'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux par promotion interne s'effectue au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

* Fonctionnaires concernés et conditions

- les fonctionnaires territoriaux,
- âgés de 40 ans au moins,
- justifiant de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique,
- ayant satisfait à un examen professionnel.

Les fonctionnaires intégrés assistants spécialisés d'enseignement artistique peuvent se prévaloir des services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi (adjoint d'enseignement musical et chorégraphique, par ex.). Ces services sont, en effet, assimilés à des services effectifs dans le grade d'intégration.

* Examen professionnel

Il est organisé par les délégations régionales ou interdépartementale du C.N.F.P.T. dans les quatre spécialités de ce cadre.

Règle générale : un recrutement peut être réalisé par voie de promotion interne pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois intervenus à la suite de la réussite au concours, d'un détachement ou d'une mutation externe.

Règle provisoire : pendant une période de 5 ans à compter du 1er décembre 2006, le quota est porté de 1 pour 3 à 1 pour 2.

Cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 5% de l'effectif des professeurs d'enseignement artistique en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion au 31 décembre

de l'année précédente, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important (4),

- Dérogation au quota :

Règle générale : lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Règle provisoire : pendant 4 ans à compter du 1er décembre 2006, la période minimale à l'issue de laquelle un recrutement peut être effectué est abaissée de 4 à 2 ans.

3) Stage et formation initiale

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Après concours (externe ou interne), la durée de stage avant titularisation est d'un an. La durée de la formation auprès du CNFPT est de 2 mois. Elle comporte un stage pratique, d'au moins un mois, hors de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

La prolongation du stage est exceptionnelle et ne peut pas dépasser 6 mois.

Après promotion interne (après examen professionnel), la durée du stage est de 6 mois. La prolongation du stage est exceptionnelle et ne peut pas dépasser 3 mois.

4) Evolution de carrière

AVANCEMENT D'ECHELON

Il a lieu à l'ancienneté minimale au maximale, selon la valeur professionnelle des fonctionnaires

AVANCEMENT DE GRADE

Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale peuvent avancer de grade. Les avancements sont prononcés parmi les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade. Cette condition peut être réunie dans l'année du tableau, le texte ne précisant pas qu'elle doit l'être au 1er janvier.

Les avancements sont prononcés au choix.

*** Taux de promotion**

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire.

Instauré par l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version modifiée, avec effet au 22 février 2007, par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, le taux de promotion se substitue au dispositif du quota, lequel n'est plus applicable.

PROMOTION

Les professeurs d'enseignement artistique peuvent accéder :

- par liste d'aptitude après examen professionnel au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- par concours interne, sous condition d'ancienneté, à ce même cadre d'emplois ainsi qu'aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs territoriaux.

5) Rémunération

- Echelles de rémunération

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Le traitement mensuel brut d'un professeur d'enseignement artistique de classe normale s'élève à 1732,09 euros au 1^{er} échelon et à 2983,55 euros au 9^{ème} échelon.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

Le traitement mensuel brut d'un professeur d'enseignement artistique hors classe s'élève à 2244,47 euros au 1^{er} échelon et à 3550, 34 euros au 7^{ème} échelon.

- Régime indemnitaire et nouvelle bonification indiciaire

Les professeurs d'enseignement artistique peuvent percevoir, en raison de leurs fonctions, une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les fonctionnaires détachés sur un emploi administratif de direction perçoivent également une NBI spécifique.

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière culturelle, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier :

- de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut, ils peuvent recevoir une indemnité. Ils peuvent en outre prétendre aux indemnités prévues en cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales.